REGLEMENT NUMERO (2) DU MINISTRE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTROLEE

FESTUBERT

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 110.2)

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée FESTUBERT, lorsque pendant la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année, elle accède ou séjourne dans cette zone d'exploitation contrôlée pour se livrer à l'une des activités suivantes:

1° la chasse;
2° la pêche;
3° le camping ou le canot-camping;
4° la randonnée;
5° la villégiature;
6° le yachting;
7° la cueillette de fruits sauvages.

En l'absence de préposé à l'enregistrement au poste d'accueil, elle doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.

2. Le présent règlement remplace le Règlement numéro (1) concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée FESTUBERT, adopté le 25 mars 1990 par L'ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE BROCHET-DORE INC.

3. Le présent règlement entre en vigueur le _____
(inscrire ici la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison du présent règlement à l'organisme)

Adopté ce 9 ième jour de juillet 1990.

LE MINISTRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE